

RÈGLEMENT 456-2-U

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 456-U AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LEQUEL L'USAGE DE LA CULTURE, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA PRODUCTION DE CANNABIS EST PRATIQUÉ



1. Résumé du règlement 456-2-U

En 2018, le gouvernement Canadien adoptait la *Loi sur le cannabis* qui encadre la vente, la consommation, la culture et la production de cannabis.

Jusqu'à ce jour, la Ville de Carignan a adopté, dans le Règlement de paix et bon ordre des mesures interdisant la consommation du cannabis dans les lieux publics.

La Ville de Carignan veut également encadrer la production, la culture et la transformation de cannabis et ses dérivés afin de diminuer les impacts de telles activités sur l'ensemble de la population, particulièrement en ce qui concerne les nuisances causées par ces activités.



1. Résumé du règlement 456-2-U

Dans le chapitre 4 nommé « Normes de construction spécifiques à certaines constructions», la section suivante est ajoutée :

« SECTION 3 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DESTINÉS À LA CULTURE DU CANNABIS

35.1 FILTRATION DE L'AIR

Afin d'empêcher la fuite des odeurs, du pollen ou d'autres particules dans l'air, tout échappement d'air provenant du bâtiment devra être filtré par un système de filtration d'air à haute efficacité, tel qu'un système de filtration HEPA H13, certifié par un professionnel compétent en la matière.

Son entretien et son bon fonctionnement devra être assuré en tout temps et ce jusqu'à ce que l'usage de culture de cannabis cesse à l'intérieur du bâtiment. ».



QUESTIONS?